

REGLEMENT SUR L'UTILISATION DU MINIBUS

REGLEMENT

REGLEMENT SUR L'UTILISATION DU MINIBUS

Ce règlement définit les modalités d'exploitation du minibus de l'O.M.S.

ARTICLE PREMIER

Le minibus se définit comme suit :

- 9 places assises y compris le chauffeur
 - DIESEL
-

ARTICLE 2

Ce Minibus est destiné aux transports de personnes et ne peut en aucun cas servir au transport de marchandises. Ce véhicule ne pourra subir aucune modification de type attache remorque, galerie ou porte accessoires.

ARTICLE 3

Le véhicule est parké au Service des Sports, 21 avenue de Beutre 33600 PESSAC Tél. 05.56.07.31.48
Les agents municipaux ne sont en aucun cas responsables de la gestion de ce véhicule.

ARTICLE 4

Ce Minibus est géré par la Commission Communication de l'Office Municipal du Sport de Pessac, sis au Château de Bellegrave, rue du Colonel Jacqui à Pessac 33600.

La commission, aidée par le secrétariat du Service des Sports de la ville de Pessac, a en charge d'assurer la bonne utilisation, l'entretien du véhicule et de faire respecter ce règlement.

ARTICLE 5

La Commission Communication doit tout mettre en œuvre pour assurer le prêt de ce minibus aux associations sportives.

La commission attribuera le prêt, aux associations qui le demandent, suivant les critères suivants :

1. Plus petit nombre de demandes déjà satisfaites,
2. Plus grande distance demandée,
3. Plus grand nombre de personnes transportées,
4. Plus grande durée d'utilisation.

La commission se réserve le droit de donner la priorité à L'Office Municipal du Sport pour ses propres activités pendant les périodes de vacances scolaires.

ARTICLE 6

La Commission décidera seule du bien fondé de son attribution si les critères de l'Article 5 sont identiques à plusieurs demandes pour la même période.

ARTICLE 7

Les demandes de prêt du Minibus devront parvenir à la Commission Communication, au moins 1MOIS avant l'utilisation prévue.

ARTICLE 8

Ce minibus est mis à la disposition des associations, en contre partie celles ci reverseront à l'O.M.S. une participation forfaitaire de 0,20€ par Kilomètre parcouru.
Cette participation qui permet de couvrir les frais d'entretien du véhicule pourra être adaptée en fonction des conditions d'exploitations de ce dernier.

ARTICLE 9

Le véhicule sera mis à disposition, de l'association emprunteuse, le dernier jour ouvrable du Service des Sports, avant la date de début d'emprunt demandé (15h00 dernier délai).
Il sera ramené le premier jour ouvrable suivant la date de retour demandé (entre 8h00 et 9h00).
Tout retard à la remise du minibus entraînera une pénalité forfaitaire de 15 € par Jour.

ARTICLE 10

L'association n'a pas le droit d'apposer de panneaux publicitaires ou de masquer ceux existants.

ARTICLE 11

L'association qui empruntera ce véhicule est responsable de tous les dégâts causés à celui-ci.
Sont exclus les frais remboursés par l'Assurance.

ARTICLE 12

L'association qui empruntera ce véhicule laissera un chèque de caution d'un montant de 380 €, à l'ordre de l'O.M.S., pour la couverture éventuelle des réparations ou de la remise en l'état du véhicule.

ARTICLE 13

Le conducteur du véhicule déposera, au secrétariat du Service des Sports, une photocopie de son permis de conduire le jour de la prise en charge du minibus.
En échange lui seront remis les papiers du véhicule, le « Constat à l'amiable » de l'assurance, la liste des numéros de téléphone en cas de problèmes ou d'urgences, les procédures en cas d'accident en vue des déclarations adéquates.

ARTICLE 14

Le conducteur (ou les conducteurs) du véhicule s'engagera à ne pas consommer d'alcool, ou de produits illicites, pendant toute la période d'emprunt du minibus.
Il est rappelé qu'il est interdit de fumer dans le Minibus.

ARTICLE 15

L'association se doit de rendre le véhicule dans le même état qu'elle l'a pris. Tous les frais dus au nettoyage ou à la remise en état du véhicule seront facturés à l'association emprunteuse.
Le plein du véhicule est à la charge de cette association.

ARTICLE 16

Une facture détaillée sera adressée à l'association emprunteuse, après inventaire du véhicule.

ARTICLE 17

L'association a 15 jours pour régler sa facture auprès de l'OFFICE MUNICIPAL DU SPORT de PESSAC.
Tout retard entraînera une pénalité quant à la prochaine attribution de ce véhicule.

ARTICLE 18

Toutes réparations sur le minibus seront imputées à l'association emprunteuse. Sont exclus les opérations d'entretien courant et révisions.

ARTICLE DERNIER

Ce règlement a été adopté par le Conseil d'administration du 27 janvier 2005